

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2021

Afférents au Bureau Syndical	11
En exercice	11
Qui ont pris part à la délibération	09

L'an deux mille vingt et un

et le dix-huit novembre

à 17 heures, Le Bureau Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELETDate de la convocation
02 novembre 2021

Nombre de Membres présents : 09

Date d'affichage
19 novembre 2021

Madame/Monsieur : Roland CANIVENQ, Agnès MERCIER, Hubert RENOLLET, Joël CARRE, Francis CHAUMONT, Michel MEIS, Jean-Michel THIRY, Marie-France KUBIAK

Objet de la Délibération

Absents excusés : Thierry NOCTON, Maxime SOUDANT.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'état des créances irrécouvrables remis à Monsieur le Président par le Trésorier du Syndicat,

Considérant qu'en aucun cas l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice de poursuite.

Sur proposition de Monsieur le Président, le Bureau, accepte l'admission en non-valeur des titres suivants émis sur le budget annexe de la Régie « anc » :

Exercice 2016

- Référence de la pièce : 2016 R-176-6 pour un montant de 180,00 €
- Référence de la pièce : 2016 R-60-396-1 pour un montant de 33,00 €

Exercice 2017

- Référence de la pièce : 2017 R-129-43 pour un montant de 180,00 €
- Référence de la pièce : 2017 R-19-354-1 pour un montant de 33,00 €

Sur proposition de Monsieur le Président, le Bureau, accepte l'admission en non-valeur des titres suivants émis sur le budget annexe de la Régie « eau potable » :

Exercice 2020

- Référence de la pièce : 2020 R-23-51 pour un montant de 0,89 €

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.


Le Président,


Jean-Pol RICHELET
après dépôt en Sous-
préfecture

Le : 19 novembre 2021

et publication ou
notification

Le 19 novembre 2021



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 19/11/2021

Reçu en préfecture le 19/11/2021

Affiché le

ID : 008-240800912-20211118-B202107-DE